

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi n°7-92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de
la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002 portant organisation du
Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
VU le Décret n°97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation
et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n°97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n°98-312/PRES/GC du 17 Juillet 1998, instituant des droits de
chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
VU le Décret n°96-137/PRES/GC du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand
Chancelier des Ordres Burkinabè ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée **Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie**.

Article 2 : L'Ordre du Mérite du commerce et de l'Industrie est destiné à récompenser les opérateurs économiques ainsi que toute autre personne physique ou morale qui, dans l'exercice des fonctions publiques ou privées, se serait distinguée dans le domaine de la promotion des activités commerciales et industrielles.

Article 3 : L'administration de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie est assuré par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

Article 4: L'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie comprend les grades ci-après

- Chevalier
- Officier
- Commandeur

En outre il comporte deux (2) agrafes qui sont les suivantes:

- Commerce
- Industrie

CHAPITRE II – DESCRIPTION

Article 5 : L'insigne de l'Ordre du Mérite du commerce et de l'industrie est constitué d'une médaille de 36 mm de diamètre suspendue à un ruban de 37 mm de large.

A l'avant et en relief elle présente :

- Une roue dentée (signe représentatif de l'Industrie).
- Un motif central à l'intérieur de la roue dentée représenté par un colporteur suivant un âne chargé de marchandises (signe du commerce).
- Ce motif est entouré dans sa partie supérieure par les inscriptions suivantes:
Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie.
- Dans la partie supérieure, entre la roue dentée et le colporteur et son âne chargé, trois cauris (signe représentatif des échanges) disposés en demi-cercle. Les deux (2) cauris latéraux sont présentés de face et le cauris du milieu est présenté de dos.

Au revers, en relief, BURKINA FASO et la devise (UNITE – PROGRES – JUSTICE)

Article 6: L'insigne du Chevalier est une médaille de 36 mm de diamètre, en bronze patiné, suspendue à un ruban de 37 mm de large. Le ruban est constitué de cinq bandes verticales de largeurs égales alternées (Argent-Jaune-Or-Argent).

L'insigne d'Officier est une médaille de 36 mm de diamètre, en bronze argenté, suspendue à un ruban identique à celui de Chevalier portant une rosette de 27 mm de diamètre.

L'insigne de Commandeur est une médaille de 36 mm de diamètre en bronze doré suspendue à un ruban cravate de même couleur que celui de Chevalier et d'Officier.

Article 7 : Les insignes de boutonniers qui peuvent être portés sans décorations sont constitués par

- Un ruban de 3 mm de largeur pour le Chevalier
- Une rosette de 8 mm de largeur pour l'Officier
- Une rosette de 8 mm de largeur sur galon argenté pour le Commandeur

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Article 8: L'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie est attribué par décret du Président du Faso sur proposition du Ministre chargé du commerce et de l'Industrie à l'un des titres suivants: Normal, Exceptionnel, et posthume.

Article 9 : Seuls concourent à l'admission à **titre normal**, les candidats des deux sexes de nationalité burkinabè, remplissant les conditions suivantes:

- Avoir 25 ans d'âge minimum
- Avoir dix (10) ans de service pour les fonctionnaires
- Jouir de ses droits civiques.

Article 10 : Sont proposés à **titre exceptionnel**:

Les nationaux ne remplissant pas les conditions requises d'âge, de durée de service ou d'ancienneté de grade pour être proposés à titre normal, mais dont les services extraordinaires rendus justifient une proposition à titre exceptionnel;

Les étrangers qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso.

Article 11 : Sont proposés à titre **posthume** les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement ou après une vic particulièrement méritante de travail dans les domaines précités à l'article 2 qui n'ont pas été de leur vivant, membres de l'Ordre.

La proposition doit être faite dans un délai de **six (6) mois** après le décès de la personne proposée.

Article 12 : Une ancienneté minimale de **cinq (5) ans** au grade immédiatement inférieur est exigée pour être promu au grade d'Officier ou de Commandeur.

Toutefois, il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues ci-dessus si le candidat justifie de services exceptionnels.

Article 13 : Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstance exceptionnelle, chaque année à l'occasion de la célébration de la fête nationale de l'Indépendance ou une date fixée par le grand Chancelier sur proposition du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie.

Article 14 : Sont dispensés des conditions de temps de service et d'ancienneté ci-dessus prescrites aux articles 9 et 12 les propositions établies en faveur des étrangers non domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques accrédités au Burkina Faso, des organisations ou associations internationales, ou de la coopération technique.

Article 15 : Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un décret détermine les contingents de décorations à attribuer chaque année aux différents grades ainsi que leur répartition entre les départements ministériels concernés.

Article 16 : Dans le trimestre qui précède les dates mentionnées à l'article 13 ci-dessus, le ministère chargé du Commerce et de l'Industrie adresse à la Grande Chancellerie les dossiers de proposition des candidats relevant de son autorité pour être soumis à l'examen du conseil de l'ordre.

De l'ensemble des propositions retenues en Conseil de l'Ordre, le Grand Chancelier forme un code de décret qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Le décret portant nomination et proposition est inséré au Journal Officiel du Faso sous la rubrique « **PRESIDENCE** ».

Article 17 : Le dossier de proposition comprend:

a) Personne Physique :

- Un mémoire de proposition
- Un acte de naissance
- Un casier judiciaire n°2 pour les non fonctionnaires (à demander par l'administration)
- Un certificat de décès pour la proposition à titre posthume.

b) Personne Morale: (Sociétés, Associations ou ONG)

- Un mémoire de proposition
- Un acte de reconnaissance juridique.

Les dossiers de proposition en faveur des étrangers et des membres du corps diplomatique sont établis et transmis par le canal du ministère chargé des Affaires étrangères au Grand Chancelier.

Article 18 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie comprend:

Président: - Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè

Membres: - Les membres du Conseil de l'Ordre du Mérite Burkinabè

- Deux représentants du ministère chargé du Commerce et de l'Industrie

Rapporteur: Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie, assisté du Chancelier.

Article 19 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont nommés par décret .

Article 20 : Le conseil donne son avis sur les nominations et promotions dans l'ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie.

Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre, notamment sur les mesures de suspension ou de radiation.

CHAPITRE IV – CEREMONIAL DE RECEPTION DANS L'ORDRE

Article 21 : Les récipiendaires peuvent recevoir leurs médailles des mains du Président du Faso , du Grand Chancelier, des Ministres ou des Hauts-Commissaires même s'ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Article 22 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans l'Ordre, les membres de l'Ordre titulaires d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres des Ordres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 23 : Tout membre de l'Ordre National et de l'Ordre du Mérite Burkinabè, de quelque grade qu'il soit peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie.

Article 24 : Nonobstant les dispositions des articles 22 et 23, les Ambassadeurs représentant le Président du Faso, reçoivent l'admission des étrangers dans l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie.

Article 25 : Un diplôme signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membres de l'Ordre.

Article 26 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Ordre et porter les insignes avant d'avoir été admis et reçu.

Article 27 : Un décret du Président du Faso fixera selon le cas, les conditions de perception des droits de Chancellerie et les cas d'exemption.

CHAPITRE V – PORT DES INSIGNES

Article 28 : Les citoyens burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique étrangère ;

Article 29 : Un décret déterminera l'Ordre de port des décorations nationales.

Article 30 : Un membre de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie promu ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.
Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles.

CHAPITRE VI – DISCIPLINE

Article 31 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les membres de l'Ordre sont:

- La suspensions provisoire
- L'exclusion

Article 32 : La suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre:

- D'un membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites pénales pour faits qualifiés de crimes ou de délits intentionnels;
- D'un membre de l'Ordre condamné à une peine correctionnelle n'excédant pas trois mois d'emprisonnement
- D'un membre de l'Ordre s'adonnant habituellement à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 33 : L'exclusion est prononcée à l'encontre:

- D'un membre de l'Ordre condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois mois d'emprisonnement.
- Toute déchéance des droits civiques entraîne la perte définitive de la qualité de membre de l'Ordre;
- Le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre de l'Ordre si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

Article 34 : Les sanctions disciplinaires contre les membres de l'Ordre sont prononcées par décret du président du Faso après avis du Conseil de l'Ordre.

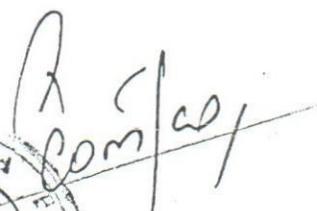
Article 35 : Toute procédure disciplinaire et tout acte pénal diligenté contre un membre de l'Ordre sont portés sans délai à la connaissance du Grand chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

Article 36 : Le port illégal des insignes de l'Ordre et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre sont punis conformément à la loi.

Article 37 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre de se prévaloir de sa qualité dans un but publicitaire.

Article 38 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 décembre 2003



BURKINA FASO
Blaise COMPAORE
PRESIDENT